

DEPARTEMENT  
MORBIHAN  
CANTON  
PLUVIGNER  
COMMUNE  
GAVRES

**OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE BAINNADE ET PECHE A PIED RECREATIVE DANS L'ANSE DU GOEREM**

Le Maire de la commune de Gâvres (Morbihan),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 et suivants et D.1332-14 et suivants ;

Vu les prélèvements effectués le 29 août 2025 à Gâvres, sur l'anse du Goërem par l'ARS-BRETAGNE;

Vu les résultats défavorables communiqués à la commune de Gâvres le 30 août 2025 ;

Considérant que la contamination nécessite une interdiction temporaire immédiate de la baignade pour ce site (et de la pêche à pied récréative si cette activité est pratiquée sur le site) ;

Considérant les risques auxquels sont susceptibles d'être exposés les baigneurs ;

Considérant que la qualité de l'eau de baignade n'est pas assurée ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de la commune.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** En raison de la contamination microbiotique actuelle, la baignade et la pêche à pied récréative sont strictement interdites dans l'Anse du Goërem à compter du 30 août 2025 et jusqu'à nouvel ordre

**ARTICLE 2 :** La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux visés à l'article 1, à la mairie et sur le site Internet et application de la commune

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal

**ARTICLE 4 :** Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Louis,
- Monsieur/Madame le ou la responsable du suivi sanitaire des plages du Morbihan de l'Agence Régional de Santé Bretagne

Fait à Gâvres, le 30 août 2025  
L'adjoint au Maire,  
Gérard PECHEUX

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage

